(11)

JEAN CLAUDE DEFRANCE,

DÉPUTÉ à la CONVENTION NATIONALE,

par le Département de Seine et Marne,

A SES COMMETTANTS.

CITOYENS,

Je vous dois compte des motifs qui ont déterminé mon Jugement dans la grande décision de la Convention nationale sur le sort de Louis Capet, dernier roi des Français. Fort de ma conscience, et fidèle aux principes qui ont dicté mon vœu, soit sur la peine, soit sur le sursis, je me suis dit : j'ai été envoyé par mon Département, pour concourir à l'établissement d'une bonne Constitution, de bonnes loix, et pour prendre des mesures pour la sûreté et le bonheur de la République française. En conséquence, voici

mon Jugement motivé et tel que je l'ai prononcé à la tribune de la Convention nationale.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Je n'ai jamais pensé que mes Commettants m'eussent envoyé pour juger Louis Capet. Le Corps Electoral de mon Département avait nommé deux Hauts-Jurés auprès de la Haute-Cour nationale, pour juger les criminels de haute trahison. Vous avez, dans votre sagesse, aboli la Haute-Cour nationale, et depuis vous avez décrété que vous jugeriez Louis. La marche extraordinaire que la Convention nationale a tenue dans cette procédure m'a persuadé que c'était moins comme Tribunal, que comme aggrégation politique et législative, qu'elle prétendait juger, ou plutôt prendre des mesures de sureté générale. C'est donc plutôt en qualité de Législateur et d'Homme d'État que je dois prononcer, que comme Juge ; car à ce dernier titre j'eusse exigé les formes, et le nombre des suffrages ordonnés par le Code pénal. En conséquence de ces principes je DÉCLARE que ma conscience me dicte de VOTER pour la RÉCLUSION pendant la durée de la guerre ; et pour le BANNISSEMENT à perpétuité après la signature de la paix générale.

Paris ce 20 janvier 1793, l'an 2e. de la République française.

---

de l'imprimerie de VERDIER, Quai St. Bernard, N. 30.